



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit mutuel

Question écrite n° 50047

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des dirigeants du Crédit mutuel à propos de la procédure engagée par l'Association française des banques auprès de la Commission européenne contre la distribution du livret bleu par le Crédit mutuel. Le groupe mutualiste pourrait être condamné au paiement d'une amende qui risquerait de compromettre l'avenir de ce support d'épargne populaire. Le paiement de cette amende romprait les équilibres financiers et l'emploi dans ce groupe alors que les dirigeants considèrent avoir scrupuleusement respecté tous les accords signés avec l'Etat français et les règlements des pouvoirs publics depuis un quart de siècle. Ces accords précisent, au regard des avantages attachés au livret bleu, les contraintes qui sont imposées au Crédit mutuel : prise en charge d'emplois d'intérêt général (IEG), logement social, développement du milieu rural entre autres. Il lui demande de lui indiquer par quels moyens il compte s'engager dans les négociations avec les autorités européennes pour qu'aucune amende ne soit appliquée au Crédit mutuel, en mettant bien en avant les contraintes qui lui sont imposées et l'ancienneté du produit.

Texte de la réponse

La commission européenne a ouvert, en février 1998, sur la base de l'article 87 du Traité sur l'Union européenne relatif aux aides de l'Etat, une procédure sur le livret bleu afin d'en vérifier la compatibilité avec le droit européen. Tout au long de cette procédure, les autorités françaises ont soutenu auprès de la Commission européenne le fait que le livret bleu n'était pas constitutif d'une aide d'Etat et qu'il n'était donc pas envisageable de remettre en cause son régime, a fortiori son existence. Elles ont constamment défendu le rôle essentiel de ce livret dans la collecte de l'épargne populaire, auprès de 5 millions d'épargnants, exclusivement en faveur du refinancement du logement social, obligation d'emploi justifiant la défiscalisation partielle du livret bleu ainsi que le droit spécial de collecte accordé au Crédit mutuel. Afin de chiffrer le montant éventuel de l'aide de l'Etat au Crédit mutuel, les services de la Commission ont mandaté un cabinet d'audit, chargé d'analyser la comptabilité analytique de cet établissement de crédit et plus récemment d'apprécier l'existence d'un éventuel « effet d'appel » de ce produit. Le travail de cet expert n'est pas encore achevé. Cette procédure relève des pouvoirs propres de la Commission européenne dans le cadre du Traité de l'Union européenne. Il n'en reste pas moins que les autorités françaises sont déterminées dans leur défense du livret bleu ; les services compétents de l'Etat sont mobilisés pour ce faire en liaison étroite avec la Confédération nationale du Crédit mutuel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50047

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2000, page 4769

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 291